

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg , le 20 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Partie nominative

KALTENBACH Système de Manutention SARL

6 rue de la Plaine
ZI de la Doller
68520 BURNHAUPT LE HAUT

Nos réf. : 0003012669 JH/AR

Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ

jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 88 13 06 25

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/06/2022 de l'établissement KALTENBACH Système de Manutention SARL implanté 6 rue de la Plaine ZI de la Doller 68520 BURNHAUPT LE HAUT. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Denis ULILEU responsable maintenance KALTENBACH.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	le Chef de l'Unité Départementale du département du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/06/2022 de l'établissement KALTENBACH Système de Manutention SARL implanté 6 rue de la Plaine ZI de la Doller 68520 BURNHAUPT LE HAUT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg , le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



KALTENBACH Système de Manutention SARL

6 rue de la Plaine
ZI de la Doller
68520 BURNHAUPT LE HAUT

Références : 0003012669/JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement KALTENBACH Système de Manutention SARL implanté 6 rue de la Plaine ZI de la Doller 68520 BURNHAUPT LE HAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALTENBACH Système de Manutention SARL
- 6 rue de la Plaine ZI de la Doller 68520 BURNHAUPT LE HAUT
- Code AIOT dans GUN : 0003012669
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site KALTENBACH à BURNHAUPT LE HAUT a accueilli des installations de travail mécanique des métaux, de grenaillage, de peinture et des activités annexes pour lesquelles la société KALTENBACH a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 février 1990. Le site a été mis à l'arrêt définitif en avril 2018 suite à la notification transmise par l'exploitant le 15 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité a été constatée. L'usage futur est de type industriel/tertiaire. les parcelles 182, 187, 231, 235, 236, 257, 258 de la section 28 de la commune de BURNHAUPT LE HAUT, soit l'intégralité du site, est compatible avec un usage industriel/tertiaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site ne comporte plus de produits et de déchets liés à l'activité soumise à autorisation. Il fait actuellement l'objet d'un réaménagement du bâtiment. Il est clôturé, occupé et surveillé. La mise en sécurité du site est effective.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'exploitant, propriétaire du site au moment de la demande, a proposé un usage industriel/tertiaire à la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach par courrier du 31 mai 2022. Elle y a répondu favorablement par son courrier du 1 juin 2022. L'usage futur est de type industriel/tertiaire.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : L'étude « BURNHAUPT-LE-HAUT (67) – Ancien site KALTENBACH Diagnostic environnemental complémentaire et EQRS » du 25 février 2022 intègre des analyses de sols, gaz et eaux souterraines. Les résultats d'analyses de sols et gaz du sol issues des phases d'investigations menées en 2017-2018 et 2022, ont mis en évidence quatre zones présentant des dépassements de seuils d'admissibilité en ISDI :

- deux impacts modérés en hydrocarbures C10-C40 :
 - au droit de l'ancienne zone des bennes de récupération des ferrailles souillées : les teneurs en HCT totaux sont mesurées entre 430 et 660 mg/kg sur les deux premiers mètres de profondeur. Les gaz du sol mesurés confirment la présence d'hydrocarbures aliphatiques C10-C16 (1,68E-01 mg/m³) ;
 - au droit de l'ancienne zone de récupération des copeaux souillées : la teneur totale en HCT totaux est égale à 740 mg/kg sur le premier mètre de sol. Les hydrocarbures aliphatiques C10-C12 sont mesurés sur les gaz du sol (1,66E-01 mg/m³) ;
- un impact significatif en hydrocarbures C10-C40 au droit de l'ancienne zone de récupération des condensats : la teneur totale en HCT totaux est égale à 3 065 mg/kg sur le premier mètre de sol. Les résultats de gaz du sol ne détectent aucun hydrocarbure ;
- un impact significatif en CAV (éthylbenzène et xylènes) au droit de l'ancien local de stockage des peintures avec 9,8 mg/kg en somme totale sur le premier mètre de sol.

Des métaux lourds sont également détectés, dont de l'arsenic, sous les seuils d'admissibilité ISDI. Les valeurs en arsenic se situent de 3,07 mg/kg à 62 mg/kg à comparer à la valeur de bruit de fond national de 25 mg/kg.

Sur les eaux souterraines, les investigations menées en avril 2018 et janvier 2022 n'ont mises en évidence aucune anomalie.

L'étude intègre une analyse des risques résiduels où les voies et les futurs utilisateurs suivants ont été pris en compte :

- inhalation de polluants sous forme gazeuse ;
- inhalation et ingestion de polluants absorbés sur les sols et poussières ;
- ingestion d'eau contaminés ;
- adulte 220 j/an pendant 42 ans, 8 h/j en intérieur, 0,3 h/j en extérieur ;

L'étude conclut à une compatibilité du site industriel KALTENBACH avec un usage tertiaire/activité/commercial/industriel sous réserve de recouvrir ou substituer les sols au droit du site par un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers ou par minimum 15 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers non récréatifs (épaisseur à adapter à la végétation mise en œuvre) à cause des anomalies en arsenic.

Le site est recouvert majoritairement par un bâtiment, comportant une dalle, et un parking. Le peu de zone non recouverte sera gérée par le futur propriétaire, M. KOCH, comme il s'y engage dans son courrier du 2 juin 2022.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet